

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**Commune de Assé-le-Bérenger****ARRETE N°13/2023
DEMANDE ECHAFAUDAGE**

Le Maire de la Commune d'ASSE LE BERENGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article R 411-24 du code de la Route,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande de l'entreprise LEPINAY Mickaël, Charpentier-couvreur en date du 12 septembre 2023

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune

A R R E T E**Article 1er : emprise sur la voie**

Du 18 septembre 2023 au 31 octobre 2023, l'entreprise LEPINAY Mickaël est autorisée, dans le cadre de réparations sur le bien situé 6bis Place de l'Eglise à édifier un échafaudage au droit dudit immeuble, sur une emprise de 1 mètre de largeur maximum sur 14 mètres environ de longueur maximum. Le chantier sera installé dans la ruelle du côté de l'église.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée de l'occupation du domaine public, à savoir :

- l'échafaudage sera protégé par platelage et filets
- protection de l'échafaudage et son éclairage de nuit

Article 3 :

Le stationnement de véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit du chantier.

Article 4 :

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie d'EVRON,
- M. le Chef du Centre d'Incendie et Secours d'EVRON,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(39 rue Mazagran – BP 1429 – 53014 LAVAL CEDEX)
- L'entreprise LEPINAY Mickaël

A ASSE LE BERENGER,
Le 13 septembre 2023
Le maire,

François LEROUX

